

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 20/07/2026

VOI.26.00.A02199

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE BATTANT, RUE DES GLACIS, SQUARE BOUCHOT, AVENUE EDGAR FAURE, RUE BATTANT, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE DE VESOUL, AVENUE MARECHAL FOCH, ESPLANADE ISAAC ROBELIN, AVENUE DE LA PAIX, ROND POINT DE TVER, PLACE MARECHAL LECLERC et RAMPE DE MONTRAPON

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A02139 en date du 10/07/2026,

Vu la demande de la DIRECTION DES SPORTS

Considérant L'organisation de la diffusion de la finale de la coupe de monde de Football sur le PARKING BATTANT il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers PLACE BATTANT, RUE DES GLACIS, SQUARE BOUCHOT, AVENUE EDGAR FAURE, RUE BATTANT, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE DE VESOUL, AVENUE MARECHAL FOCH, ESPLANADE ISAAC ROBELIN, AVENUE DE LA PAIX, ROND POINT DE TVER et PLACE MARECHAL LECLERC

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A02139 en date du 10/07/2026, portant réglementation de la circulation PLACE BATTANT, RUE DES GLACIS, SQUARE BOUCHOT, AVENUE EDGAR FAURE, RUE BATTANT, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE DE VESOUL, AVENUE MARECHAL FOCH, ESPLANADE ISAAC ROBELIN, AVENUE DE LA PAIX, ROND POINT DE TVER et PLACE MARECHAL LECLERC, est abrogé.

Article 2 : À compter du 19/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 6h00 jusqu'à 4h00 le lendemain PLACE BATTANT sur la totalité du PARKING BATTANT et RUE DES GLACIS sur le PARKING DES GLACIS Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 19/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 6h00 jusqu'à 4h00 le lendemain PARKING BOUCHOT, RUE BATTANT et GRAPILLE BATTANT Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 4 : À compter du 19/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, la circulation des véhicules est interdite entre 16h00 et 4h00 :

- AVENUE EDGAR FAURE dans sa partie comprise entre la PLACE DU MARECHAL LECLERC et l'AVENUE DU MARECHAL FOCH dans les deux sens de circulation
- RUE DES GLACIS
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la RUELLE BILLARD et l'AVENUE EDGAR FAURE
- AVENUE CHARLES SIFFERT au droit de la PLACE DU MARECHAL LECLERC sur les deux voies de droite en direction de l'AVENUE EDGAR FAURE
- RUE DE VESOUL dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès à la l'AVENUE DE LA PAIX et la RUE DES GLACIS
- AVENUE MARECHAL FOCH dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER et l'AVENUE EDGAR FAURE dans ce sens
- AVENUE MARECHAL FOCH sur la voie de gauche 100 mètres avant le carrefour à feux avec l'AVENUE EDGAR FAURE dans le sens AVENUE D'HELVETIE vers AVENUE EDGAR FAURE

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Des mises en impasse sont instaurées :

- AVENUE EDGAR FAURE de part et d'autre de l'avenue
- AVENUE FOCH au droit du carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER sur la sortie en direction de l'AVENUE EDGAR FAURE
- RUE DES GLACIS au droit de l'AVENUE DE LA PAIX et au droit de la RUE DE VESOUL
- RUE BATTANT au droit de la RUELLE BILLARD
- RUE RICHEBOURG au droit de l'AVENUE EDGAR FAURE

Article 5 : À compter du 19/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, entre 16h00 et 4h00, les véhicules circulant, :

- RUE DE VESOUL ont l'obligation de tourner à droite sur l'AVENUE DE LA PAIX en direction de la PLACE DU MARECHAL LECLERC
- RUE BATTANT depuis la RUE CHAMPROND ont l'obligation de tourner à droite sur en direction de la RUE DU PETIT BATTANT au droit de la PLACE BACCHUS
- ESPLANADE ISAAC ROBELIN en sortie du PARKING ROBELIN ont l'obligation de tourner à droit en direction de la RUE RICHEBOURG

Article 6 : À compter du 19/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, entre 16h00 et 4h00, les véhicules circulant, :

- AVENUE DE LA PAIX en sortie de la GARE VIOTTE (partie jouxtant le terminus du TRAM ligne T2) ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DES GLACIS
- AVENUE MARECHAL FOCH depuis l'AVENUE D'HELVETIE ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'AVENUE EDGAR FAURE
- sur le carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER ont l'interdiction de se diriger sur l'AVENUE DU MARECHAL FOCH en direction de l'AVENUE EDGAR FAURE
- AVENUE CHARLES SIFFERT ont l'interdiction de tourner à droite sur l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
- PLACE MARECHAL LECLERC ont l'interdiction de se diriger sur l'AVENUE DU MARECHAL FOCH

Article 7 : À compter du 19/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, une déviation est mise en place entre 16h00 et 4h00 pour tous les véhicules circulant PLACE DU MARECHAL LECLERC en direction du centre-ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE CHARLES SIFFERT (sens descendant).

Article 8 : À compter du 19/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, une déviation est mise en place entre 16h00 et 4h00 pour tous les véhicules circulant en provenance de l'AVENUE CHARLES SIFFERT (sens montant depuis le centre-ville ou la RUE DE DOLE). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : PLACE MARECHAL LECLERC et RAMPE DE MONTRAPON.

Article 9 : À compter du 19/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, une déviation est mise en place entre 16h00 et 4h00 pour tous les véhicules circulant sur le carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER et se dirigeant au centre-ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- AVENUE MARECHAL FOCH en direction de la GARE VIOTTE
- AVENUE DE LA PAIX
- PLACE MARECHAL LECLERC puis suivre le déviation indiquant le centre-ville

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 11 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 10 JUIL. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public